



Délibération n° 2026_09

Date de la séance 3 mars 2026

Date de la convocation 27 février 2026

L'an 2026, le 03 mars à 19h, le Conseil municipal de Teillé (44), régulièrement convoqué par Monsieur Arnaud PAGEAUD, maire, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie.

Présents : Arnaud PAGEAUD, Maire, Catherine ROUIL, Jérôme SQUELARD, Florent LIRONDIERE, Nathalie ANCIAUX, Adjoint au Maire, Aurélie ROUSSEAU, conseillère déléguée, Samuel ROBERT, Françoise CHEREL, Anne RULLIER, Saïd KADDAR, Nathalie DOUET, Dominique BOURE, Raphaël PROUX, Olivier LE HENAFF, Freddy PAILLUSSON, Flavie GUILLOTEAU.

Absents : Violette GAUTREAU (pouvoir à Saïd KADDAR), François DUPONT (pouvoir à Nathalie ANCIAUX), Lydia BEATRIX-BALLET (pouvoir à Françoise CHEREL).

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	16	19

Secrétaire de séance : Anne Rullier

DELIBERATION n° 2026_09

Schéma de Cohérence territoriale du Pays d'Ancenis (SCoT) – avis sur le projet

Le SCoT du Pays d'Ancenis en vigueur a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 février 2014. Depuis, le Pays d'Ancenis a connu des évolutions sur son territoire relevant de son périmètre avec l'intégration des communes historiques de Freigné et Ingrandes et de son organisation interne avec la création des 5 communes nouvelles (Loireauxence, Vair-sur-Loire, Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre et Ancenis-Saint-Géréon).

Le 19 décembre 2019, à l'issue de son bilan à 6 ans, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA), structure porteuse du SCoT, a engagé sa révision générale pour prendre en compte les évolutions du territoire, le nouveau cadre législatif et réglementaire, l'évolution du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) porté par la Région Pays de la Loire et pour répondre au défi des transitions écologiques et énergétiques.

Le développement du Pays d'Ancenis, au travers du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale s'articule autour de 2 axes stratégiques principaux complémentaires et non hiérarchisés développés dans les documents, à savoir :

- Un territoire rayonnant et équilibré
- Un territoire résilient

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Il s'appuie sur l'organisation multipolaire croisée avec les dynamiques territoriales des 4 secteurs géographiques, définit des règles encadrant le développement du territoire dans une logique d'équilibre entre, d'une part, la réponse aux besoins en logements, en équipements et services, en espaces dédiés aux activités économiques et, d'autre part, la préservation du cadre de vie et la sobriété renforcée dans l'usage des ressources (foncier, eau, biodiversité, milieux naturels...), l'adaptation du territoire aux risques et aux enjeux du changement climatique.

Dans une logique de préservation des espaces agricoles et naturels, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit le projet au travers de prescriptions quantitatives et qualitatives notamment sur l'aménagement des espaces économiques, la production de logements, la consommation minimale d'espaces, la densité, la protection des ressources naturelles qui permettront aux communes de mettre en application le SCoT par l'intermédiaire des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, dans une approche d'accompagnement et de pédagogie à destination des communes et des porteurs de projets, formule par ailleurs des recommandations et propose des outils visant à permettre une appropriation plus aisée du DOO.

- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°021C20142802 du 28 février 2014 relative à l'approbation du SCoT.
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°101C20191219 du 19 décembre 2019 prescrivant la révision générale du SCoT et fixant les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis.
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°083C20250626 du 26 juin 2025 relative au débat sur le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°118C20251211 du 11 décembre 2025 relative à l'approbation du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Ancenis.
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 143-20 et R.143-4

Considérant la transmission du 19 décembre 2025, reçu le 19 décembre 2025, du projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Ancenis.

Considérant que la commune doit donner son avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Ancenis dans le délai de trois mois à compter de sa transmission

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **DONNER un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Ancenis.**

Le Maire,

Arnaud PAGEAUD



La secrétaire de séance

Anne RULLIER

